

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 475

RE: Zones B-7-U et D-15-U,
B-5-Y et D-23-Y,
C-1-Y et D-14-Y.

A une séance spéciale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 25 août 1966, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
~~Marius Fortier,~~
~~Adrien Cloutier,~~
Henri Casault,
~~Vilbert Verreault,~~
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion nos 507, 508 et 509 ont été dûment donnés aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, les numéros de plans partiels 9349-D-490-B, 9348-D-490-B et 9347-D-490-B préparés par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 23 août 1966, contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites;

b) Les zones B-7-U, B-5-Y, C-1-Y et D-14-Y telles qu'elles étaient décrites au règlement 251 et ses amendements en vigueur, sont modifiées et leurs descriptions sont remplacées par les suivantes:

"ZONE B-7-U.:

Bornée vers le Nord-Est par la Première Avenue, l'Avenue du Trait-Carré et par les zones C-1-U et G-1-U; vers le Sud-Est par la 80ème Rue-Ouest et par les zones H-3-U et C-1-U; vers le Sud-Ouest par l'Avenue A projetée et par les zones C-1-U et G-1-U et vers le Nord-Ouest par la 84ème Rue-Ouest projetée et par les zones G-1-U et D-14-U.

Note: A distraire la zone D-15-U nouvelle.";

"ZONE B-5-Y:

✓ Bornée vers le Nord-Est par la 2ème Avenue-Ouest, la 1ère Avenue et par les zones D-7-Y et D-16-Y; vers le Sud-Est par le chemin de service du Boulevard Métropolitain, par les zones D-7-Y, D-16-Y et D-19-Y; vers le Sud-Ouest par les zones D-16-Y, D-19-Y et D-23-Y; vers le Nord-Ouest par la 46ème Rue-Ouest, par les zones C-2-Y, D-19-Y et D-23-Y";

"ZONE C-1-Y:

✓ Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue, vers le Sud-Est par la 50ème Rue-Ouest et la 52ème Rue-Ouest, vers le Sud-Ouest par la 2ème Avenue-Ouest et la 3ème Avenue-Ouest, et vers le Nord-Ouest par la 55ème Rue-Ouest. A distraire: Les zones D-9-Y, D-10-Y, D-15-Y et D-14-Y.";

"ZONE D-14-Y:

✓ Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue, vers le Sud-Est par la 50ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par les lots 279-A-292 et 279-A-89 et vers le Nord-Ouest par la 51ème Rue-Ouest et par le lot 279-A-89.

Note: Cette zone comprend les lots 279-A-88, 279-A-90, 279-A-91, 279-A-93, 279-A-94, 279-A-95, 279-A-96, 279-A-101 et 279-A-102.";

c) Il est ajouté, au règlement no 251 et ses amendements, les nouvelles zones D-15-U et D-23-Y, comme suit:

"ZONE D-15-U:

✓ Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue, vers le Sud-Est par les lots 355-3 et 354-3, vers le Sud-Ouest par le lot 355-1; et vers le Nord-Ouest par le lot 355-1 et par une partie non-subdivisée du lot no 354; mesurant environ 58'6" de largeur normale sur une profondeur moyenne d'environ 72'.";

"ZONE D-23-Y:

✓ Bornée vers le Nord-Est par le lot 276-24, vers le Sud-Est par la 46ème Rue-Ouest, vers le Sud-Ouest par le lot 276-125 et vers le Nord-Ouest par le lot 276-150.

Note: Cette zone comprend le lot 276-25 seulement.";

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans les zones modifiées, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE:

Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Pierre G. Dorion
Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG
MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

ZONE:- C-1-Y (modifiée)

ZONE:- D-14-Y (modifiée)

- C-1-Y (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE vers le Sud-Est par la 50ème Rue-Ouest et la 52ème Rue-Ouest, vers le Sud-Ouest par la 2ème Avenue-Ouest et la 3ème AVENUE-OUEST et vers le Nord-Ouest par la 55ème RUE-OUEST .

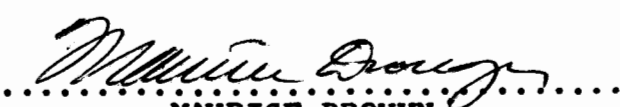
A DISTRAIRE:- Les Zones D-9-Y, D-10-Y, D-15-y et D-14-Y.

NE:- D-14-Y (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE, vers le Sud-Est par la 50ème RUE-OUEST ; vers le Sud-Ouest par les lots 279-A-292 et 279-A-89 et vers le Nord-Ouest par la 51ème RUE-OUEST et par le lot No. 279-A-89 .

NOTE:- Cette ZONE comprend les lots 279-A-88, 279-A-90, 279-A-91, 279-A-93, 279-A-94, 279-A-95, 279-A-96, 279-A-101 et 279-A-102 .

Charlesbourg, 23 août 1966


MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No. 9347
D. 490-D

"/ga

CITE DE CHARLESBOURG
MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

ZONE:- B-5-Y (modifiée)
ZONE:- D-23-Y (nouvelle)

:- B-5-Y (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la 2ème AVENUE-OUEST, la PREMIERE AVENUE et par les ZONES D-7-Y et D-16-Y ; vers le Sud-Est par le CHEMIN DE SERVICE DU NOULEVARD METROPOLITAIN, par les ZONES D-7-Y, D-16-Y et D-19-Y ; vers le Sud-Ouest par les ZONES D-16-Y, D-19-Y et D-23-Y ; vers le Nord-Ouest par la 46ème RUE-OUEST, par les ZONES C-2-Y, D-19-Y et D-23-Y .

ONE:- D-23-Y (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par le lot No. 276-24, vers le Sud-Est par la 46ème RUE-OUEST, vers le Sud-Ouest par le lot No. 276-125 et vers le Nord-Ouest par le lot No. 276-150 .

NOTE:- Cette ZONE comprend le lot 276-25 seulement.

Charlesbourg, 23 août 1966


.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No. 9348
D. 490-B

/ga

CITE DE CHARLESBOURG

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

ZONE:- B-7-U (modifiée)

ZONE:- D-15-U (nouvelle)

NE:- B-7-U (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE, l'Avenue du Trait-Carré et par les ZONES C-1-U et G-1-U ; vers le Sud-Est par la 80ème RUE-OUEST et par les ZONES H-3-U et G-1-U ; vers le Sud-Ouest par l'AVENUE-A projetée et par les ZONES C-1-U et G-1-U et vers le Nord-Ouest par la 84ème RUE-OUEST projetée et par les ZONES G-1-U et D-14-U .

Note:- A DISTRAIRE la zone D-15-U nouvelle .

NE:- D-15-U (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE vers le Sud-Est par les lots Nos. 355-3 et 354-3, vers le Sud-Ouest par le lot No. 355-1; et vers le Nord-Ouest par le lot 355-1 et par une partie non-subdivisée du lot No. 354 .

Mesurant environ 58'6" de largeur normale sur une profondeur moyenne d'environ 72' .

Charlesbourg, 23 août 1966

Maurice Drouyn

 MAURICE DROUYN
 Arpenteur-Géomètre

No. 9349
 D. 490-B

/ga

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 475-1-448)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance spéciale du 25 août 1966, a adopté le règlement no 475, amendant le règlement 251 et ses amendements, pour modifier les zones B-7-U, B-5-Y, C-1-Y et D-14-Y, et créer en conséquence les zones D-15-U et D-23-Y;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones B-7-U, B-5-Y, C-1-Y et D-14-Y, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, à été fixée au 13 septembre 1966, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës précitées, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1 de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 31 août 1966.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

)

98

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No: 475-1-448)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg, at its special meeting held on August 25th 1966, has adopted by-law 475, amending by-law 251 and its amendments, by amending zones B-7-U, C-1-Y, B-5-Y and D-14-Y, and consequently creating zones D-15-U and D-23-Y;

2- THAT a public meeting will be held on September 13th 1966, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg, for the purpose of notifying the municipal electors who are proprietors of taxable immoveables in zones B-7-U, B-5-Y, C-1-Y and D-14-Y, and adjacent zones, and if necessary to vote by ballot;

3- THAT the owners of immoveables situated in one or all the zones affected by the said by-law, will be permitted to vote at the said public meeting, upon presentation to the City Clerk, within the ten days following the aftermentioned date of the present notice, of a petition signed by at least twelve electors who are property-owners in each of the above mentioned zones, or by the majority of them, if their number is less than twenty-four in each zone among them, according to Section 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, of the Province of Quebec.

Charlesbourg, August 31st 1966-

PIERRE-G. DORION, Lawyer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No:475-2-450)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 25 août 1966, a adopté le règlement no 475, amendant le règlement 251 et ses amendements, pour modifier les zones B-7-U, B-5-Y, C-1-Y et D-14-Y, et créer en conséquence les zones D-15-U et D-23-Y;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones B-7-U, B-5-Y, C-1-Y et D-14-Y, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement, ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 13 septembre 1966, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement, six électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones B-7-U, B-5-Y, C-1-Y et D-14-Y, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les dites zones, le Président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le contraire, le dit règlement no 475 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 10 septembre 1966

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

140

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No: 475-2-450)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg, at its meeting held on August 25th 1966, has adopted by-law 475, amending by-law 251, and its amendments, by amending zones B-7-U, C-1-Y, B-5-Y and D-14-Y, and consequently creating zones D-15-U and D-23-Y;

2- THAT a public meeting will be held on September 13th 1966, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg, for the purpose of notifying the municipal electors who are proprietors of taxable immoveables in zones B-7-U, C-1-Y, B-5-Y and D-14-Y, and adjacent zones, and if necessary to vote by ballot;

3- THAT, at the meeting, if within the hour following the end of the reading of by-law, six electors present who are property owners and qualified to vote, demand that the by-law be submitted for approval to the electors who are property-owners, the chairman of the meeting will fix as polling day a suitable date within the forty days following such meeting, and that, otherwise, the said by-law will be deemed to have been approved by the electors.

Charlesbourg, September 10th 1966.

PIERRE-D. DORION, Lawyer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:475-3-461)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 475 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 13 septembre 1966, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement amende le règlement 251 et ses amendements, pour modifier les zones B-7-U, B-5-Y, C-1-Y et D-14-Y, et créer en conséquence les zones D-15-U et D-23-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, le 30 septembre 1966.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:475-3-461)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT, for reasons mentioned in article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, by-law 475 was approved by the electors at the public meeting, held on September 13th 1966, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT the said by-law amend by-law 251 and its amendments, by amending zones B-7-U, C-1-Y, B-5-Y and D-14-Y, and consequently creating zones D-15-Y and D-23-Y;

3- THAT those who are interested may examine the said by-law at the office of the undersigned;

4- THAT the said by-law will come into effect today, date of its publication.

Charlesbourg, September 30th 1966.

PIERRE-G. DORION' Lawyer,
City Clerk.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 475-1-448, -2-450, -3-461

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 475 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 31 août 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 10 septembre 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 30 septembre 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4ème jour du mois de octobre mil neuf cent soixante-et-six.

Pierre G. Dorion
Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 475-1-448, -2-450, -3-461

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 475, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on August 31st 1966, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on September 10th 1966, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on September 30th 1966, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate
this 4th day of October one thousand nine hundred
and sixty-six.

Pierre G. Dorion
Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 475, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 25 août 1966, et concernant: l'amendement au règlement no 251 et ses amendements, pour modifier les zones B-7-U, B-5-Y, C-1-Y et D-14-Y, et créer en conséquence les zones D-15-U et D-23-Y, a été soumis aux électeurs municipaux des zones B-7-U, B-5-Y, C-1-Y et D-14-Y, à une assemblée publique # tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables aux dites zones, le 13 septembre 1966, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones ci-haut mentionnées;

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 4ème jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante-et-six.

Hector Verret, Maire.

Pierre G Dorion

Pierre-G. Dorion, Greffier.

1